



## **Règles applicables au régime d'aides d'État (régime exempté SA.46859) pour les aides à la recherche et au développement**

### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides en faveur des projets de recherche et des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) conformément à l'article 40 et 43 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et aux articles 15 et 16 du règlement grand-ducal 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46859.

### **2. Objet du régime**

Le régime prévoit l'octroi d'une aide sous forme d'une subvention directe au groupes opérationnels et autres entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou sous-secteur agricole pour couvrir une partie des coûts réels exposés pour des projets de recherche et de développement de l'innovation.

### **3. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 décembre 2020.

### **4. Conditions d'octroi de l'aide**

Les groupes opérationnels bénéficiaires de l'aide sont constitués par les acteurs intéressés et doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2 paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014.

Les groupes opérationnels développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI énoncés à l'article 55 du règlement européen (UE) No 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil.

Avant la date du début des projets bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur le site internet du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ([www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu)) et de la Chambre d'agriculture ([www.lwk.lu](http://www.lwk.lu)):

- a. la description du projet;
- b. les objectifs du projet;
- c. la date approximative de publication des résultats;
- d. les sites internet où les résultats seront publiés;
- e. une mention indiquant que les résultats du projet sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole concerné.

Les résultats sont publiés pendant une période d'au moins cinq ans sur les mêmes sites internet à partir de la date d'achèvement du projet.

Le régime d'aide est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, actives dans la production de produits du sol et de l'élevage énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **5) Coûts admissibles:**

1. les frais de personnel liés aux chercheurs, techniciens et personnel d'appui;
2. la location de terrains;
3. l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet. Lorsque les instruments et le matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte;
4. les coûts de la recherche contractuelle et des brevets achetés ou pris sous licence ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents;
5. les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation en relation directe avec le projet;
6. les activités de promotion.

#### **6. Exclusions**

a) Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

#### **7. Procédure d'allocation de l'aide**

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite avec description détaillée du projet, avant le début des activités.

Une commission consultative analyse les demandes introduites conformément aux articles 40 à 43 de la loi du 27 juin 2016 et donne un avis au Ministre de l'Agriculture qui peut prendre la décision d'approbation de l'aide.

La durée du projet est limitée à une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans.

## **8. Calcul de l'aide**

L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupe opérationnel.

En cas de prolongation du projet, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut pas dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives.

## **10. Budget**

Le budget du présent régime est de 600.000 €.

## **11. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

## **12. Suivi**

Les organismes allocataires des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la fin de la dernière prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

## **13. Publicité**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 500.000 € pour les bénéficiaires exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture ([www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu)) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.